

Arrêt

n° 319 278 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. EYLENBOSCH *loco* Me A. DE BROUWER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, sur la base de l'article 57/6/1, §1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...], à Soroca en Moldavie. Vous êtes de nationalité Moldave, d'origine ethnique rom et de religion chrétienne orthodoxe.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne en 2018, laquelle a été refusée. En 2022, vous retournez volontairement en Moldavie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous expliquez principalement avoir des problèmes de santé.

Vous expliquez également ne pas pouvoir subvenir à vos besoins car vous n'avez pas d'argent.

Vous rencontrez des problèmes avec votre grand-mère qui ne vous aide pas et qui exigerait que vous et votre mère quittiez la maison de votre père décédé dans laquelle vous habitez.

Vous quittez la Moldavie en juillet 2024. Vous décidez de venir en Belgique car vous auriez entendu que les soins de santé sont corrects et souhaitez soigner vos dents.

Vous êtes arrivée en Belgique en juillet 2024. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 août 2024.

En cas de retour en Moldavie, vous craignez ne pas pouvoir vous soigner et manquer de nourriture votre fille.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : plusieurs pages de votre passeport ainsi que celui de votre fille, votre acte de naissance ainsi que celui de votre fille, des radiographies prises en Moldavie

B. Motivation

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous ne savez ni lire ni écrire (Déclarations, p. 6 ; NEP, p. 3). Il ressort également vous souffrez d'hypertension, de problèmes d'estomac (Déclarations, p. 6) et de problèmes aux yeux, à la gorge et aux dents (NEP, pp. 4 et 8).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous les formes suivantes : l'officier de protection vous a demandé comment vous vous sentiez et si vous vous sentiez prête à mener l'entretien (NEP, p. 2). L'officier de protection vous a également informée de la possibilité de demander une pause durant votre entretien (NEP, p.2), ce que vous avez fait (NEP, p. 5). Durant cette pause l'officier vous a accompagnée aux toilettes et vous a attendue. Après cette pause, l'officier de protection vous a demandé si vous alliez mieux et vous avez acquiescé (Ibid.). Votre entretien a comporté au total deux pauses (NEP, pp. 5 et 9). Il vous a également été proposé un verre d'eau lorsque vous avez toussé (NEP, p. 5). Vous avez confirmé également avoir bien compris les questions posées (NEP, p. 9) ainsi que l'interprète durant l'entretien (NEP, pp. 3 et 9). Votre entretien personnel au CGRA n'a, par ailleurs, mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale (NEP, 10p.).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980.

La Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024. *De ce qui précède se dégage la présomption qu'un demandeur est en sécurité dans un pays d'origine sûr. Dès lors, c'est au demandeur qu'il revient de clairement démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays ne peut pas être considéré comme étant sûr. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à faire valoir cet élément de façon plausible. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.*

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf), et le COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025.

Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnataux), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

A cet égard, vous n'avez invoqué aucun élément concret qui soit lié à votre personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Soulignons également, qu'il ressort de vos déclarations que **le motif principal de votre demande est de vivre en Belgique car vous avez des problèmes de santé et que vous n'avez pas d'argent**. A cet égard, vous expliquez que vous souffrez des yeux et de la gorge (NEP, pp. 2 et 4) et que vous aimeriez soigner vos dents (NEP, pp. 6 et 8). Vous expliquez et vous ne pouvez pas subvenir à vos besoins ni à payer vos soins de santé (NEP, pp. 5 et 8). Vous expliquez également que vous n'avez pas d'argent pour payer l'école de votre fille (NEP, p. 8). Cependant, ces raisons médicales et financières que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Il ressort, de plus, de vos déclarations et des documents que vous déposez que vous avez eu accès aux soins de santé en Moldavie (NEP, pp. 8 - 9 ; Farde de documents, pièces n° 5).

Pour l'appréciation des motifs d'ordre médical, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Egalement, il convient de relever que rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacés dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves. En outre, je constate que vous avez travaillé en Moldavie (NEP, p. 5) et que vous seriez encore disposée à la faire (NEP, p. 8). Je constate enfin, que vous avez encore des contacts en Moldavie avec votre mère et votre frère (NEP, p. 5).

Relevons encore que selon vos déclarations (NEP, p. 8), si vous avez rencontré des difficultés pour trouver de l'emploi, c'est en raison de votre faible niveau d'éducation. Il n'y a dès lors aucune raison de considérer que vous avez été victime de traitement discriminatoires sur le marché de l'emploi. Relevons aussi que vous n'avez pas cherché à travailler pour subvenir à vos besoins après votre retour d'Allemagne (NEP, p. 7-8).

En ce qui concerne les relations conflictuelles existant avec votre grand-mère, qui aurait exigé que vous et votre mère quittiez la maison de votre père contigüe à celle de votre grand-mère, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel familial et de voisinage qui ne peut être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves. Relevons par ailleurs que votre mère, qui habite encore en Moldavie, réside toujours à cette adresse, à côté de la maison de votre grand-mère (NEP, p. 7).

Relevons enfin que votre **crainte d'une guerre en Moldavie est hypothétique**. Force est de constater que **les craintes que vous exprimez au sujet du risque qu'un conflit surgisse en Moldavie ne sont basées que sur des suppositions de votre part** (Questionnaire CGRA, pp. 15 ; NEP, p. 9). Vous n'apportez en effet aucun élément tangible permettant de considérer que le conflit qui sévit actuellement en Ukraine pourrait s'étendre au territoire moldave.

Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Par conséquent, votre crainte d'un conflit armé en Moldavie ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Somme toute, les problèmes que vous invoquez ne peuvent être assimilés à de la persécution au sens de la convention de Genève ni à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire et ce pour les raisons précitées.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire

d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

La copie de votre passeport (Farde de documents, pièce n° 1) ainsi que celui de votre fille (Farde de documents, pièce n° 2) attestent de vos identités et nationalité moldave, éléments qui ne sont pas en cause. Votre acte de naissance ainsi que celui de votre fille ne sont davantage pas remis en cause dans la présente décision. Les radiographies datées des 29 mai 2023 et 18 août 2023, ne sont pas remises en causes. Cependant ces radiographies attestent que vous avez eu accès aux soins de santé en Moldavie (cf. supra).

Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers ».

2. D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier, en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle également que à la suite de la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans son recours, la requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision attaquée.

La requérante soulève, à l'appui de son recours **deux moyens** qui peuvent être résumés comme suit:

Dans un **premier moyen**, pris de la violation de «- de l'article 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - De l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité», elle tend pour l'essentiel à contester l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation des Roms en Moldavie.

Elle soutient, en effet, que la partie défenderesse procède à une lecture partielle et partielle des informations contenues dans les COI Focus qu'elle produit à l'appui de son analyse. Elle considère que ces documents confirment les difficultés d'accès au marché du travail ainsi qu'aux soins de santé et souligne que les plans d'action des autorités moldaves pour lutter contre les discriminations restent inefficaces. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de son profil vulnérable. Elle rappelle à ce sujet qu'elle est illettrée et élève seule son enfant et se réfère au COI Focus « Moldavië. De Romaminderheid » du 4 mars 2022. Selon elle, il en ressort que les femmes roms célibataires sont confrontées à une double discrimination, en tant que femmes et en tant que Roms.

Concernant sa situation personnelle, la requérante estime que la partie défenderesse ne conteste pas les discriminations dont elle a fait l'objet mais se contente de les minimiser. Elle précise, s'agissant des discriminations dans l'accès aux soins de santé, que la partie défenderesse omet de tenir compte du fait que «*c'est précisément la condition de Rom (...) qui est la cause de sa vulnérabilité sur le plan économique*». Elle explique à ce sujet que son manque de qualification, qui trouve son origine dans son appartenance à l'ethnie rom, l'a contrainte à ne travailler que dans le secteur informel et est, en conséquence, en raison notamment de cette absence de revenus légaux, confrontée à des discriminations qui l'empêchent de bénéficier de soins. Elle invoque également des discriminations sur le plan éducationnel, elle n'a bénéficié d'aucune scolarité et sa fille en est également privée. Elle insiste à cet égard sur l'intérêt supérieur de sa fille qui n'a pas été clairement pris en considération par la partie défenderesse. S'agissant des discriminations sur le plan de l'accès à l'emploi, la requérante estime que la motivation de la décision attaquée est de mauvaise foi en ce sens que son manque de qualification est directement liée à son appartenance à la communauté rom, ce qu'elle feint d'ignorer. Elle ajoute qu'il est excessif de prétendre qu'elle a travaillé dès lors que ces emplois relèvent du secteur informel et qu'en conséquence ses revenus sont incertains et insuffisants. Elle insiste également sur le fait qu'elle rencontre un obstacle supplémentaire dans sa recherche d'emploi puisqu'elle ne parle que le russe. Elle invoque également des discriminations au niveau de son accès à un logement. Elle précise à cet égard qu'elle a été chassée de la maison paternelle par sa grand-mère, qu'il s'agit de la manifestation d'une discrimination dont font l'objet les femmes rom au sein de leur propre communauté et que cette vulnérabilité cumulée au fait qu'elle est une femme seule, sans soutien du père de son enfant, n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse.

Dans un **second moyen**, pris de la violation « - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », la requérante se réfère à l'argumentation développée dans le premier moyen qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant sa demande de protection subsidiaire, dans l'hypothèse où le Conseil estimerait que sa crainte ne peut être reliée à un des motifs de la Convention de Genève.

Elle insiste également sur l'importance de suivre la situation à Soroca dont elle est originaire, qui est située à la frontière ukrainienne ainsi qu'à l'application de l'article 48/4, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil, à titre principal, «*de réformer la décision attaquée et donc de [lui] reconnaître le statut de réfugié [...]*», à titre subsidiaire, «*[de lui] accorder le bénéfice de la protection subsidiaire*», et à titre infiniment subsidiaire, d'«*annuler la décision attaquée [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire [...]*».

4. A titre liminaire, en ce que les moyens sont pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la

requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

5. Pour le surplus, la décision attaquée constate que la requérante est originaire d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et, pour divers motifs qu'elle détaille, qu'elle n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle.

Le Conseil rappelle que l'inscription d'un pays dans un arrêté royal établissant la liste des pays d'origine sûrs crée pour la partie défenderesse une présomption que la personne originaire de ce pays ne nécessite pas de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il revient à la personne originaire de l'un de ces pays de démontrer que, dans son cas individuel, ce pays ne peut pas être considéré comme sûr.

6. En l'occurrence, le Conseil constate que l'argumentation développée en termes de recours ne permet pas de renverser cette présomption.

7. Le Conseil considère en effet que la requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permet d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes.

Pour l'essentiel, elle s'appuie sur des informations d'ordre général concernant les conditions de vie des Roms en Moldavie, insiste sur sa situation vulnérable en sa qualité de femme seule avec un enfant à charge et considère que sa situation de précarité est le résultat de discriminations liées à son statut de rom.

7.1. Concernant la situation des roms en Moldavie, le Conseil estime qu'il ressort des informations fournies par les deux parties que les autorités moldaves n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter.

Il ressort également de ces informations que les autorités moldaves sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté Rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans visant notamment à lutter contre ces discriminations et à leur garantir un meilleur accès au système judiciaire.

Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties (dans le dossier administratif et dans la requête) font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Le Conseil se rallie, en outre, à la partie défenderesse et considère avec elle que l'on ne peut conclure, dans le contexte moldave, que toute différence de traitement serait assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, encore faut-il que cette différence de traitement soit d'une nature telle qu'elle impliquerait des problèmes à ce point systématiques et graves qu'ils porteraient atteinte aux droits fondamentaux des personnes et rendraient leur vie insoutenable dans leur pays d'origine. Or, selon les informations objectives dont le Conseil dispose, il s'avère que les problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité ou d'une ampleur telle qu'ils consisteraient d'office en des persécutions au sens de la Convention de Genève ou en des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il convient, à cet égard, de procéder à une analyse individuelle de chaque cas (voy. en ce sens, CCE, arrêts n° 281 192 du 30 novembre 2022 et 291 155 du 28 juin 2023).

Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartenait à la requérante d'individualiser sa crainte.

7.2. Autrement dit, cette crainte de persécution doit être démontrée en pratique, en raison d'éléments personnels, *quod non* en l'espèce, la requérante n'établissant pas concrètement qu'elle aurait déjà fait l'expérience, par le passé, de persécutions directement liées à son origine rom ou qu'elle risquerait d'en subir en cas de retour.

Il ressort ainsi de ses déclarations qu'elle a travaillé par le passé en Moldavie et que si, elle n'a pas cherché à travailler à son retour d'Allemagne, c'est parce qu'il lui restait de l'argent. Le Conseil constate, en outre, que la requérante ne conteste pas que ses difficultés à trouver du travail proviennent de son manque

d'éducation et de sa non maîtrise de la langue moldave. Ces difficultés ne sont donc, de son propre aveu, pas liées à son origine ethnique.

Elle tente certes, en termes de recours, d'établir un lien entre son absence de scolarisation et son origine ethnique. Le Conseil constate cependant qu'elle ne contredit pas la partie défenderesse lorsque cette dernière constate dans la décision attaquée que *«les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirées très tôt»* jouent un rôle dans la situation socio-économique des roms. Il peut donc en être conclu que sa situation d'illettrisme ne résulte pas d'une discrimination systématique telle qu'elle s'apparenterait à une atteinte grave à un droit humain assimilable à un acte de persécution. La même conclusion s'impose s'agissant de la scolarisation de sa fille. La requérante déclare qu'elle ne l'a pas scolarisée pour des motifs économiques, tout en admettant avoir de l'argent de son retour d'Allemagne et il ne ressort pas non plus de ses déclarations qu'elle aurait tenté d'inscrire sa fille à l'école.

S'agissant de l'accès aux soins de santé, le Conseil estime ne pouvoir suivre l'argumentation développée par la requête dès lors que selon les informations objectives auxquelles il a accès, la difficulté d'accès aux soins de santé ne cible pas particulièrement les Roms mais touche en réalité une très grande partie de la population moldave, ce que la requête admet d'ailleurs en citant l'extrait pertinent du COI Focus précité.

De même, s'agissant du conflit qui l'oppose à sa grand-mère au sujet de la maison de son père, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, que sa mère réside toujours à cette adresse de sorte qu'en l'état actuel, à supposer même que le conflit puisse être lié à une éventuelle discrimination fondée sur le genre, rien ne permet de penser qu'elle en serait nécessairement victime ni même qu'elle attendrait un niveau suffisant pour constituer une persécution.

7.3. La seule circonstance que la requérante est une femme devant, le cas échéant, être considérée comme « femme seule » (avec un enfant mineur) ne permet pas d'énervier les constats qui précèdent : en effet, si la requérante prétend que les femmes roms célibataires sont confrontées à une double discrimination en tant que femmes et en tant que Roms, elle n'a pas personnellement été discriminée en Moldavie.

7.4. Concernant le reproche fait par la partie requérante au Commissaire général de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans ce dossier, le Conseil souligne que, si ce principe important, rappelé dans l'article 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (également consacré par l'article 22bis de la Constitution et l'article 3 de la Convention relative aux droits des enfants), doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale et ne saurait être interprété, à lui seul, comme dispensant la requérante de satisfaire aux conditions de fondement de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle en outre qu'il ne ressort ni à la compétence du Commissaire général ni, en l'espèce, à celle du Conseil d'apprécier la possibilité pour la fille de la requérante d'obtenir un séjour légal en Belgique en dehors du cadre de sa demande de protection internationale, pour des motifs étrangers aux critères définis à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, tels qu'ils sont repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou aux critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque pas de faits propres à l'appui de sa demande de protection internationale qui justifient dans le chef de sa fille une demande de protection internationale distincte de celle de sa mère.

En l'espèce, la référence à l'intérêt supérieur de l'enfant ne permet donc d'arriver à une autre conclusion quant au bienfondé de la demande de protection internationale.

8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

9. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante insiste sur la situation frontalière de sa ville d'origine avec l'Ukraine, mais ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation dans cette région, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine en Moldavie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM